

Droits en rétention: 1 - personne parlant manifestement mal la langue utilisée dans la procédure (géorgien/ russe), l'interface d'un membre de sa famille étant nécessaire

JLD-26-01-2010-T

Pour copie conforme Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00113	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

2 - mention que l'individu peut demander l'assistance d'une association qui n'intervient plus en rétention (Cimade/ODM)

Le 26 Janvier 2010, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

Lipdeme C. Delehelle

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Mme MAYTESYAN Aline, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24/01/2010 à l'encontre de :

Monsieur Lasha T [redacted] né le [redacted] 1991 à GASURI - GEORGIE de nationalité Géorgienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME et notifiée à l'intéressé le 24/01/2010 à 18h40 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME en date du 25 Janvier 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Me DELEHELLE entendue en ses observations ;

Attendu que l'examen de la validité de la notification de l'arrêté préfectoral plaçant en rétention est de la compétence de la juridiction administrative. 1

Attendu que l'intéressé, de nationalité géorgienne, parle manifestement très mal le russe, que son audition à l'audience n'a pu se faire qu'avec l'assistance supplémentaire de son oncle.

Attendu qu'il aurait été nécessaire de recourir à l'assistance d'un interprète en géorgien pour pouvoir lui expliquer correctement la procédure et lui détailler ses droits.

Attendu que la notification des droits en rétention mentionne que l'intéressé peut se faire assister par la CIMADE dont le numéro de téléphone est précisé. 2

Attendu que cette association n'intervient plus au centre de rétention depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Attendu en conséquence que l'intéressé n'est pas mis en mesure d'exercer intégralement ses

droits en rétention.

Attendu que la procédure est irrégulière, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les autres arguments de la défense.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 26 Janvier 2010 à 11 heures 45**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.